

Le Maire de la Commune de NANTIAT,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités locales territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée e complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état de lieux ;

Vu la demande reçue en date du 06 août 2019 (dossier n° 772024), par laquelle ORANGE domiciliée au 18, rue du Clos Jargot – 87000 LIMOGES, représentée par Monsieur Kévin SCHOUMACHER, sollicite pour le compte de Monsieur Jacques GUILHEM l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public : **raccordement au réseau télécom** sur la voie communale dans la Rue Montplaisir.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose d'une chambre type L1C sur conduite existante et pose de deux conduites PVC diamètre 45 sur 1 mètre**, pour la propriété située au 19 rue Montplaisir.

Les travaux débuteront le 06 septembre 2019 pour une durée de trente jours.

**Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire devra baliser les travaux par des panneaux de signalisation : travaux, chaussée rétrécie, B15 – C18, cônes de chantier, tri flash sur camion, pendant la durée des travaux.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 3 : Validité**


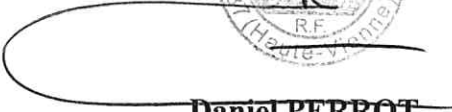
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé**

- au bénéficiaire pour attribution
- à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bellac
- au responsable du SAMU/SMUR 87
- à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne

A Nantiat, le 10 août 2019

  
  
**Daniel PERROT**